

Quan apareix el símbol  vol dir que s'aporta el text complet.

Carta de la francofonia, adoptada per la Conferència Ministerial de la Francofonia. Antananarivo, 23 de novembre del 2005. Text en català publicat al [BO del Principat d'Andorra](#). 

ORGANITZACIÓ INTERNACIONAL DE LA FRANCOFONIA

L'Organització Internacional de la Francofonia (OIF) reuneix els governs dels països que comparteixen la llengua francesa

Portal: <http://www.francophonie.org/>

<http://www.francophonie.org/Bienvenidos-a-la-web-oficial-de-la.html>

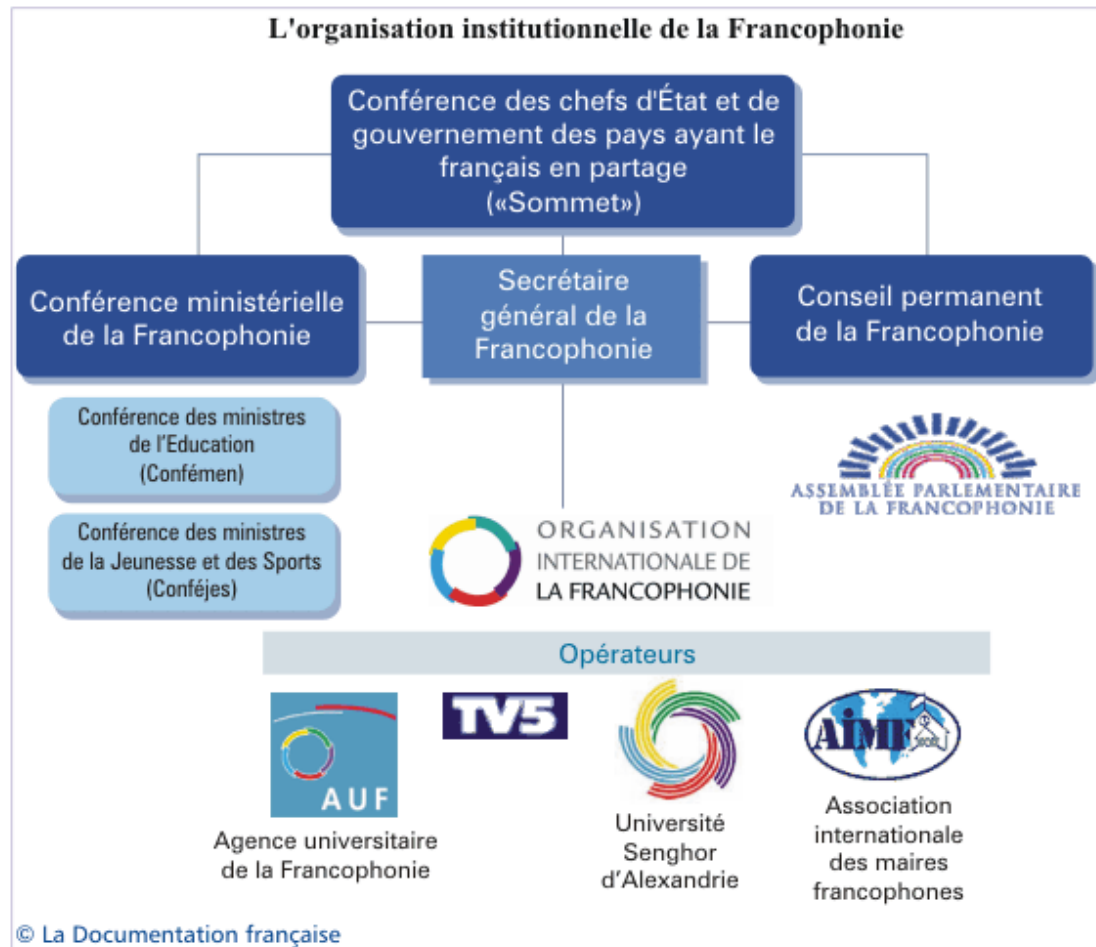
Membres. [Per ordre alfabètic](#) – Per ordre geogràfic 

Per data [d'adhesió i estatus](#). 

Organització institucional. Institucions i operadors (*art. 2 de la Carta de la Francofonia, 2005*)

1. Les instàncies de la Francofonia
 - a. La [conferència de caps d'Estat i de Govern](#) dels països que comparteixen la llengua francesa . "La Cimera".
 - b. La [conferència Ministerial de la Francofonia](#) . "Conferència Ministerial".
 - c. El [Consell Permanent de la](#) Francofonia . "El Consell Permanent".
2. El [secretari general de la Francofonia](#)
3. [L'organització internacional de la Francofonia](#) (OIF)
4. [L'Assemblea Parlamentària de la Francofonia](#) (APF)
5. Els operadors directes i reconeguts per la Cimera, que contribueixen, en els àmbits en què són competents, als objectius de la Francofonia:
 - a. [L'Agència Universitària de la Francofonia](#) (AUF).
 - b. [TV5, la televisió internacional francòfona](#).
 - c. La [Universitat Senghor d'Alexandria](#).
 - d. [L'Associació Internacional dels Alcaldes i Responsables](#) de les Capitals i Metròpolis Parcialment o Totalment Francòfones (AIMF).
6. Les Conferències Ministerials permanents
 - a. la [Conferència dels Ministres d'Educació](#) dels països que comparteixen la llengua francesa (Confémen)
 - b. la [Conferència dels Ministres de Joventut i Esports](#) dels països que comparteixen la llengua francesa (Conféjes).

Le système institutionnel de la Francophonie



Les Etats et gouvernements de l'Organisation internationale de la Francophonie

Avec 56 membres (54 membres de plein droit et 2 membres associés) et 14 observateurs, ce sont au total 70 États et gouvernements qui participent à la Francophonie.

Font: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/francophonie/oif.shtml>

ASSEMBLEA PARLAMENTÀRIA DE LA FRANCOFONIA

Portal web: <http://apf.francophonie.org/>

Objectius i funcions

Reglament. Juliol del 2009 

Membres. Els membres de l'Assemblea Parlamentària de la Francofonia són els parlaments i els grups parlamentaris que comparteixen els valors de la Carta de la Francofonia. Es divideixen en seccions. 81 membres 

Els òrgans de l'Assemblea són: 

Assemblea plenària

La Mesa (Le Bureau). Format de 12 a 18 membres elegits. Es reuneix almenys 10 cops l'any

Delegació permanent de la Mesa

Secretaria general, sota la direcció d'un Secretari general parlamentari.

Les Comissions permanents.

Comissió política

Comissió de l'educació, de la comunicació i de cultura

Comissió d'assumptes parlamentaris

Comissió de la cooperació i el desenvolupament

Les assemblees regionals responsables de la posada en marxa dels objectius de l'Assemblea en el context particular de les regions.

Europa

Àfrica

Amèrica

Àsia

La Xarxa de dones parlamentàries

La Xarxa parlamentària de lluita contra la SIDA, la tuberculosi i el paludisme.

ASSEMBLEA PARLAMENTÀRIA DE LA FRANCOFONIA. [SECCIÓ EUROPA](#)

[Secretaria administrativa](#)

Jean-Paul WAHL, Chargé de mission Europe 

Viviane GERARD, Secrétaire administrative 

[Reglament interior](#). L'Assemblée régionale Europe de l'A.P.F. 

[Membres](#) de la secció d'Europa – APF 

¹ Modificat per última vegada pels Reglaments de la Comissió (CE) núm. 1360/2002 del 13 de juny del 2002 (DO L 207 del 5 d'agost del 2002 (*corrigendum* DO L 77 del 13 de març del 2004)) i núm. 432/2004 del 5 de març del 2004 (DO L 71 del 10 de març del 2004).

² Símbols utilitzats per al tacògraf digital

³ Tal com ha estat esmenat pel Reglament (CE) núm. 2135/98 del Consell, el 24 de setembre del 1998 (DO L 274 del 09 d'octubre del 1998) com també pels Reglaments de la Comissió (CE) núm. 1360/2002 del 13 de juny del 2002 (DO L 207 del 5 d'agost del 2002 (*corrigendum* DO L 77 del 13 de març del 2004)) i núm. 432/2004 del 5 de març del 2004 (DO L 71 del 10 de març del 2004).

Cosa que es publica per a coneixement general.

Andorra la Vella, 11 d'octubre del 2006

Juli Minoves Triquell
Ministre d'Afers Exteriors, Cultura i Cooperació

Edicte

Atès que el Principat d'Andorra es va adherir a l'Organització Internacional de la Francofonia, amb l'acceptació prèvia de la Carta de la Francofonia adoptada el 15 de novembre de 1997 a Hanoi i publicada al Butlletí Oficial del Principat d'Andorra, núm. 47, del 28 de juliol del 2004;

Atès que el 23 de novembre del 2005 la Conferència Ministerial de la Francofonia va adoptar a Antananarivo la nova Carta de la Francofonia;

Atès que el Govern, en la sessió del 19 de juliol del 2006, d'acord amb l'apartat 1 de l'article 25 de la Llei qualificada reguladora de l'activitat de l'Estat en matèria de Tractats, del 19 de desembre de 1996, va acordar l'acceptació de la Carta de la Francofonia, adoptada per la Conferència Ministerial de la Francofonia celebrada a Antananarivo, el 23 de novembre del 2005, que esmena la Carta de la Francofonia de Hanoi, del 15 de novembre de 1997;

Atès que d'acord amb l'apartat 2 del mateix article 25 de la Llei qualificada reguladora de l'activitat de l'Estat en matèria de tractats, el Govern ho ha comunicat als coprínceps i al Consell General, el 14 de setembre del 2006;

Vista la publicació de la Carta de la Francofonia, adoptada per la Conferència Ministerial de la Francofonia celebrada a Antananarivo, el 23 de novembre del 2005, que esmena la Carta de la Francofonia de Hanoi, del 15 de novembre de 1997 al Butlletí del Consell General núm. 36 del 20 de setembre del 2006;

Atès que, de conformitat amb l'apartat 2 de l'article 25 de la Llei qualificada reguladora de l'activitat de l'Estat en matèria de Tractats, s'ha atorgat l'autorització dels Coprínceps i del Consell General per a l'acceptació de la Carta de la Francofonia d'Antananarivo del 23 de novembre del 2005;

Es fa pública la Carta de la Francofonia, adoptada per la Conferència Ministerial de la Francofonia celebrada a Antananarivo, el 23 de novembre del 2005, que esmena la Carta de la Francofonia de Hanoi, del 15 de novembre de 1997.

Carta de la Francofonia

adoptada per la Conferència Ministerial de la Francofonia

Antananarivo, el 23 de novembre del 2005

Preàmbul

La Francofonia ha de tenir en compte les mutacions històriques i les grans evolucions polítiques, econòmiques, tecnològiques i culturals que marquen el segle XXI, per afirmar la seva presència i la seva utilitat en un món respectuós amb la diversitat cultural i lingüística, en el qual la llengua francesa i els valors universals es desenvolupen i contribueixen a una acció multilateral original i a la formació d'una comunitat internacional solidària.

Avui dia, la llengua francesa constitueix una valuosa herència comuna que fonamenta la base de la Francofonia, un conjunt alhora plural i heterogeni. Tam-

bé és el mitjà per accedir a la modernitat, una eina de comunicació, reflexió i creació que afavoreix l'intercanvi d'experiències.

Aquesta història, gràcies a la qual el món que comparteix la llengua francesa existeix i es desenvolupa, es recolza en la visió dels caps d'estat i de govern i en els nombrosos militants de la causa francòfona i les múltiples organitzacions particulars i públiques que, de molt temps ençà, treballen a favor de la propagació de la llengua francesa, el diàleg entre les cultures i la cultura del diàleg.

També hi ha contribu

llengua francesa i els valors universals, i amb el desig d'utilitzar-los al servei de la pau, la cooperació, la solidaritat i el desenvolupament sostenible, la Francofonia té per objectiu ajudar a instaurar i desenvolupar la democràcia, a prevenir, gestionar i resoldre els conflictes i donar suport a l'estat de dret i als drets humans; a intensificar el diàleg entre les cultures i les civilitzacions; a apropar els pobles gràcies al coneixement mutu; a reforçar la seva solidaritat mitjançant accions de cooperació multilateral amb la finalitat d'afavorir l'expansió de les seves economies; a promoure l'educació i la formació. La Cimera pot assignar altres objectius a la Francofonia.

La Francofonia respecta la sobirania dels estats, les seves llengües i les seves cultures. Observa la més estricta neutralitat en les qüestions de política interior.

Les institucions d'aquesta Carta, en relació amb les seves atribucions, contribueixen a assolir aquests objectius i respectar aquests principis.

Títol II. De l'organització institucional

Article 2

Institucions i operadors

Les institucions de la Francofonia són les següents:

1. Les instàncies de la Francofonia:

La Conferència de Caps d'Estat i de Govern dels països que comparteixen la llengua francesa, d'ara endavant la "Cimera".

La Conferència Ministerial de la Francofonia, d'ara endavant la "Conferència Ministerial".

El Consell Permanent de la Francofonia, d'ara endavant el "Consell Permanent".

2. El secretari general de la Francofonia.

3. L'Organització Internacional de la Francofonia (OIF).

4. L'Assemblea Parlamentària de la Francofonia (APF), que és l'Assemblea consultiva de la Francofonia.

5. Els operadors directes i reconeguts per la Cimera, que contribueixen, en els àmbits en què són competents, als objectius de la Francofonia com els defineix aquesta Carta:

L'Agència Universitària de la Francofonia (AUF).

TV5, la televisió internacional francòfona.

La Universitat Senghor d'Alexandria.

L'Associació Internacional dels Alcaldes i Responsables de les Capitals i Metròpolis Parcialment o Totalment Francòfones (AIMF).

6. Les Conferències Ministerials permanents: la Conferència dels Ministres d'Educació dels països que comparteixen la llengua francesa (Confémén) i la Conferència dels Ministres de Joventut i Esports dels països que comparteixen la llengua francesa (Conféjes).

Article 3

Cimera

La Cimera, instància suprema de la Francofonia, està formada pels caps d'estat i de govern dels països que comparteixen la llengua francesa. Es reuneix cada dos anys.

La presideix el cap d'estat o de govern del país que acull la Cimera fins la propera Cimera.

Estatueix sobre l'admissió de nous membres de ple dret, membres associats i membres observadors a l'OIF.

Defineix les orientacions de la Francofonia a fi d'assegurar-ne la projecció en el món.

Adopta qualsevol resolució que consideri necessària per al bon funcionament de la Francofonia i l'assoliment dels seus objectius.

Elegeix el secretari general, de conformitat amb el que estipula l'article 6 d'aquesta Carta.

Article 4

Conferència Ministerial

La Conferència Ministerial està formada per tots els membres de la Cimera. Cada membre és representat pel ministre d'Afers Exteriors o pel ministre responsable de la Francofonia, o pel seu delegat. El secretari general de la

Francofonia ocupa de dret un escó en la Conferència Ministerial, sense prendre part en la votació.

Presideix la Conferència Ministerial el ministre d'Afers Exteriors o el ministre encarregat de la Francofonia del país que acull la Cimera, un any abans

guiment de la Cimera, sota l'autoritat de la Conferència Ministerial.

El Consell Permanent està format pels representants personals degudament acreditats pels caps d'estat o de govern membres de la Cimera.

El Consell Permanent és presidit pel secretari general de la Francofonia. Es pronuncia sobre les seves propostes i li dona suport en l'exercici de les seves funcions.

El Consell Permanent de la Francofonia té per missions:

Vetllar perquè s'executin les decisions que pren la Conferència Ministerial.

Examinar les propostes de distribució del FMU i les decisions relatives a la seva afectació.

Examinar els informes financers i les previsions pressupostàries de l'OIF.

Examinar i adoptar l'ordre del dia provisional de les reunions de la Conferència Ministerial.

Informar la Conferència Ministerial sobre la instrucció de les sol·licituds d'adhesió o modificació d'estatut.

Exercir el seu paper de dinamitzador, coordinador i àrbitre. Per això, disposa de les comissions següents: la comissió política, la comissió econòmica, la comissió de cooperació i programació, i la comissió administrativa i financera.

Presideix aquestes comissions un representant d'un estat o d'un govern membre designat pel Consell Permanent de la Francofonia, a proposta de la comissió interessada.

Adoptar l'estatut del personal i el reglament financer.

Examinar i aprovar els projectes de programació.

Avaluar els programes dels operadors.

Nomenar el controlador financer.

Exercir qualsevol altra funció que li confii la Conferència Ministerial.

En el cas de necessitat, el secretari general reuneix el Consell Permanent.

Les modalitats de funcionament del Consell Permanent s'estipulen en el seu Reglament interior.

Article 6
Secretari general

El secretari general de la Francofonia presideix el Consell de Cooperació. Està

representat en les instàncies dels operadors. Dirigeix l'Organització Internacional de la Francofonia.

El secretari general és elegit, per a un mandat de quatre anys, pels caps d'estat i de govern. El seu mandat pot ser renovat. Queda sota l'autoritat de les instàncies.

L'estatut del secretari general té caràcter internacional. El secretari general no demana ni rep instruccions ni emoluments de cap govern ni de cap autoritat exterior.

És el responsable de la Secretaria de totes les instàncies de la Francofonia, a les sessions de les quals assisteix.

Presideix el Consell Permanent i en prepara l'ordre del dia. No participa en el vot. Vetlla per l'aplicació de les mesures adoptades, i n'informa.

El secretari general és el representant legal de l'OIF. A aquest títol, obliga l'Organització i signa els acords internacionals. Pot delegar els seus poders.

El secretari general dona comptes a la Cimera de l'execució del seu mandat.

El secretari general nomena el personal i ordena les despeses. És responsable de l'administració i del pressupost de l'OIF i en pot delegar la gestió.

El secretari general s'encarrega d'organitzar i seguir les conferències ministerials sectorials que decideix la Cimera.

Article 7
Funcions polítiques

El secretari general condueix l'acció política de la Francofonia, de la qual és el portaveu i el representant oficial a nivell internacional.

Exerceix les seves prerrogatives respectant les del president en exercici de la Cimera i les del president de la Conferència Ministerial.

El secretari general es manté informat permanentment de l'estat de les pràctiques de la democràcia, dels drets i de les llibertats a l'espai francòfon.

En el cas d'urgència, el secretari general sotmet al Consell Permanent i, segons la gravetat dels esdeveniments, al president de la Conferència Ministerial, les situacions de crisi o de conflicte en les

quals alguns membres poden estar o estan implicats. Proposa les mesures específiques per prevenir aquestes situacions, la seva gestió i la seva resolució, eventualment en col·laboració amb d'altres organitzacions internacionals.

plementarietat i la sinèrgia dels programes de cooperació dels operadors.

Article 9

Organització Internacional de la Francofonia

L'Agència de Cooperació Cultural i Tècnica creada pel Conveni de Niamey el 20 de març de 1970 i esdevinguda l'Agència de la Francofonia, pren el nom d'"Organització Internacional de la Francofonia".

L'Organització Internacional de la Francofonia és una persona jurídica de dret internacional públic i té personalitat jurídica.

L'OIF pot contractar, adquirir, alienar tota mena de béns mobles i immobles, litigar en justícia com també rebre donacions, llegats i subvencions dels governs, de les institucions públiques o privades o de particulars.

És la seu jurídica i administrativa de les atribucions del secretari general.

L'OIF exerceix qualsevol tasca d'estudi, informació, coordinació i acció. Està habilitada per efectuar qualsevol acte necessari a la recerca dels seus objectius.

L'OIF col·labora amb les diverses organitzacions internacionals i regionals sobre la base dels principis i de les formes de cooperació multilateral reconeguts.

El conjunt del personal de l'OIF es regeix pel seu propi estatut i reglament del personal, tot respectant el reglament financer. L'estatut del personal té un caràcter internacional.

La seu de l'Organització Internacional de la Francofonia es fixa a París.

Article 10

Estats i governs membres, membres associats i observadors

Els estats part en el Conveni de Niamey són membres de l'OIF. A més, aquesta Carta no perjudica les situacions existents pel que fa a la participació d'estats i governs tant en les instàncies de l'Organització Internacional de la Francofonia com en les instàncies de l'Agència de la Francofonia.

L'estat que no ha esdevingut part en el Conveni, en les condicions que s'estipu-

len en els articles 4 i 5 d'aquest Conveni, pot esdevenir membre de l'OIF sempre que hagi estat admès a participar a la Cimera.

En el ple respecte de la sobirania i de la competència internacional dels estats membres, qualsevol govern pot ser admès com govern participant en les institucions, les activitats i els programes de l'OIF, sens perjudici de l'aprovació de l'estat membre del qual depèn el territori en què el govern participant interessat exerceix la seva autoritat, i segons les modalitats convingudes entre aquest govern i el de l'estat membre.

La naturalesa i l'abast dels drets i obligacions dels membres, membres associats i observadors són determinats pel text relatiu a l'estatut i a les modalitats d'adhesió.

Qualsevol membre es pot retirar de l'OIF si n'informa el govern del país que exerceix la presidència de la Cimera o el govern del país en què s'ha fixat la seu de l'OIF, com a mínim sis mesos abans de la reunió de la Cimera més propera. La retirada pren efecte transcorreguts sis mesos des d'aquesta notificació.

No obstant això, el membre interessat ha de pagar obligatòriament l'import total de les contribucions de què és deutor.

Article 11

Representacions permanents de l'OIF

A proposta del secretari general, la Conferència Ministerial pot establir representacions en les diverses regions geogràfiques de l'espai francòfon i prop d'institucions internacionals i decidir, de manera equilibrada, l'indret, la composició com també les funcions i el mode de finançament d'aquestes representacions.

Títol III. De les disposicions diverses

Article 12

De la Conferència de les Organitzacions Internacionals No Governamentals i de les organitzacions de la societat civil.

Cada dos anys, el secretari general de la Francofonia convoca una Conferència de les Organitzacions Internacionals No

Governamentals, de conformitat amb les directrius adoptades per la Conferència Ministerial.

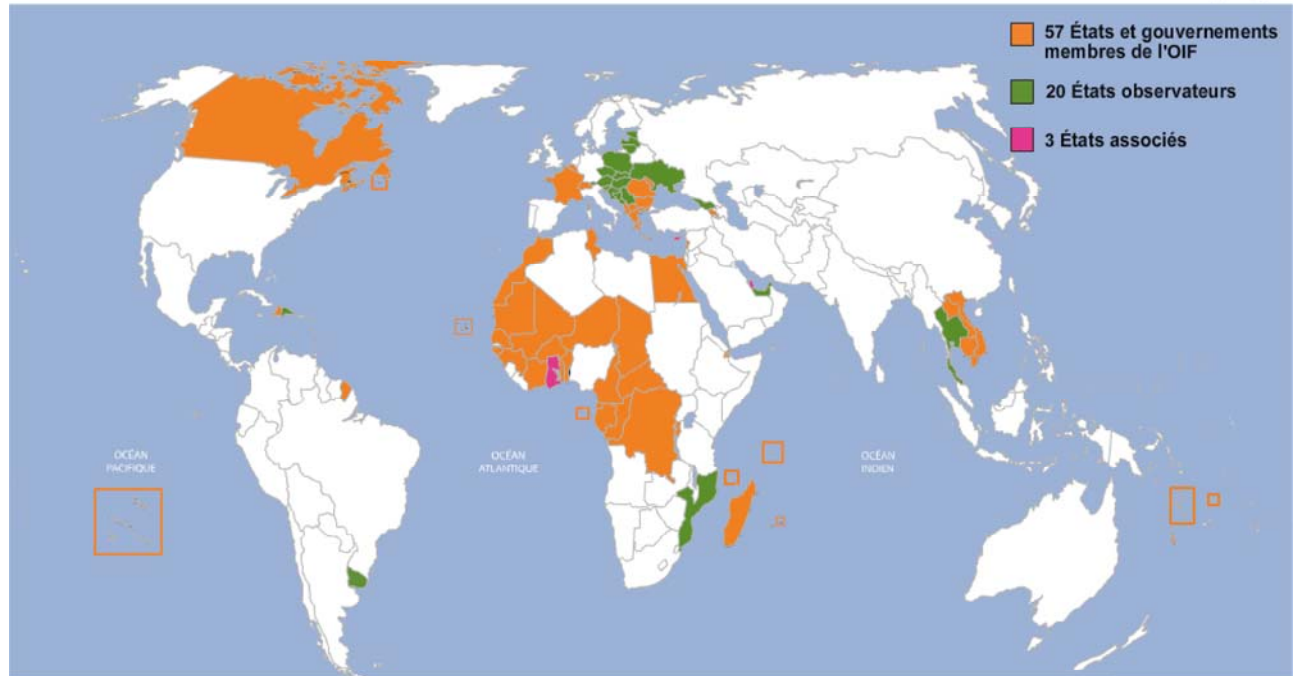
Article 13

Llengua

La llengua oficial i de treball de les institucions i els operadors de la Francofonia és el francès.

77 ÉTATS ET GOUVERNEMENTS

Le monde de la Francophonie



Les 77 États et gouvernements de l'OIF (57 membres et 20 observateurs) : plus de 900 millions d'hommes et de femmes ayant en partage la langue française et les valeurs universelles.

AUTRES CARTES ▼

ordre alphabétique | répartition géographique

Afrique de l'Ouest

- Bénin
- Burkina Faso
- Cap-Vert
- Côte d'Ivoire
- Ghana
- Guinée
- Guinée Bissau
- Mali
- Niger
- Sénégal
- Togo

Afrique centrale et océan Indien

- Burundi
- Cameroun
- Centrafrique
- Congo
- Congo RD
- Gabon
- Guinée équatoriale

- Rwanda
- Sao Tomé et Principe
- Tchad
- Comores
- Djibouti
- Madagascar
- Maurice
- Mozambique
- Seychelles

Afrique du Nord et Moyen-Orient

- Egypte
- Émirats arabes unis
- Liban
- Maroc
- Mauritanie
- Tunisie
- Qatar

Amérique - Caraïbe

- Canada
- Canada Nouveau-Brunswick
- Canada Québec

- République dominicaine
- Dominique
- Haïti
- Sainte-Lucie
- Uruguay

Asie - Pacifique

- Cambodge
- Laos
- Thaïlande
- Vanuatu
- Vietnam

Europe

- Albanie
- Andorre
- Arménie
- Autriche
- Belgique
- Bosnie herzégovine
- Bulgarie
- Chypre
- Estonie
- Croatie

- Ex-Rép. yougoslave de Macédoine
- France
- Géorgie
- Grèce
- Hongrie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Moldavie
- Monaco
- Monténégro
- Pologne
- Rép. Tchèque
- Roumanie
- Serbie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suisse
- Ukraine
- Fédération Wallonie-Bruxelles

>> [La République centrafricaine et la Thaïlande sont actuellement suspendues des instances de la Francophonie](#) <<

STATUT ET DATE D'ADHÉSION DES ÉTATS ET GOUVERNEMENTS
MODALITÉS D'ADHÉSION À L'OIF

STATUT ET DATE D'ADHÉSION DES ÉTATS ET GOUVERNEMENTS

(Cliquez sur "nom", "date d'adhésion" ou "statut" pour effectuer un tri selon l'un de ces trois critères.)

NOM	DATE D'ADHÉSION	STATUT
Albanie	1999	Membre
Andorre	2004	Membre
Arménie	2008	Membre
Autriche	2004	Observateur
Belgique	1970	Membre
Bénin	1970	Membre
Bosnie-Herzégovine	2010	Observateur
Bulgarie	1991	Membre
Burkina Faso	1970	Membre
Burundi	1970	Membre
Cambodge	1991	Membre
Cameroun	1975	Membre
Canada	1970	Membre
Canada-Nouveau-Brunswick	1977	Membre
Canada-Québec	1971	Membre
Cap-Vert	1996	Membre
Centrafrique	1973	Membre
Chypre	2006	Membre associé
Comores	1977	Membre
Congo	1981	Membre
Congo RD	1977	Membre
Côte d'Ivoire	1970	Membre
Croatie	2004	Observateur
Djibouti	1977	Membre
République dominicaine	2010	Observateur
Dominique	1979	Membre
Egypte	1983	Membre
Emirats arabes unis	2010	Observateur
Estonie	2010	Observateur
Ex-République yougoslave de Macédoine	2001	Membre
France	1970	Membre
Gabon	1970	Membre

NOM	DATE D'ADHÉSION	STATUT
Géorgie	2004	Observateur
Ghana	2006	Membre associé
Grèce	2004	Membre
Guinée	1981	Membre
Guinée-Bissau	1979	Membre
Guinée équatoriale	1989	Membre
Haïti	1970	Membre
Hongrie	2004	Observateur
Laos	1972	Membre
Lettonie	2008	Observateur
Liban	1973	Membre
Lituanie	1999	Observateur
Luxembourg	1970	Membre
Madagascar	1970	Membre
Mali	1970	Membre
Maroc	1981	Membre
Maurice	1970	Membre
Mauritanie	1980	Membre
Moldavie	1996	Membre
Monaco	1970	Membre
Monténégro	2010	Observateur
Mozambique	2006	Observateur
Niger	1970	Membre
Pologne	1997	Observateur
Qatar	2012	Membre associé
République tchèque	1999	Observateur
Roumanie	1991	Membre
Rwanda	1970	Membre
Sainte-Lucie	1981	Membre
Sao Tomé-et-Principe	1999	Membre
Sénégal	1970	Membre
Serbie	2006	Observateur
Seychelles	1976	Membre
Slovaquie	2002	Observateur
Slovénie	1999	Observateur
Suisse	1996	Membre

NOM	DATE D'ADHÉSION	STATUT
Tchad	1970	Membre
Thaïlande	2008	Observateur
Togo	1970	Membre
Tunisie	1970	Membre
Ukraine	2006	Observateur
Uruguay	2012	Observateur
Vanuatu	1979	Membre
Vietnam	1970	Membre
Fédération Wallonie-Bruxelles	1980	Membre

Règlement (juillet 2009)

Titre I : Assemblée Article premier : Constitution Article 2 : Objectifs Article 3 : Fonctions et activités Article 4 : Composition Article 5 : Sections Article 6 : Observateurs Article 7 : Session	Titre II : Organes de l'Assemblée Article 8 : Énumération des organes Article 9 : Assemblée plénière Article 10 : Bureau Article 11 : Secrétariat général Article 12 : Commissions Article 13 : Réseau des femmes parlementaires Article 14 : Assemblées régionales
Titre III : Séances de l'Assemblée Article 15 : Ordre du jour Article 16 : Tenue des débats Article 17 : Motions de procédure Article 18 : Amendements Article 19 : Vote - Quorum - Majorité	Titre IV : Dispositions diverses Article 20 : Financement de l'Assemblée Article 21 : Dispositions d'application Article 22 : Révision du règlement

Annexes : Statuts et modalités d'adhésion à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

TITRE I - ASSEMBLÉE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

1.1 L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, ci après appelée l'« Assemblée », est l'assemblée représentative de la Francophonie dont elle est l'assemblée consultative.

1.2 1.2 Elle émane des parlements et assemblées exerçant le pouvoir législatif ou y concourant en vertu des dispositions constitutionnelles prévues dans des États ou communautés totalement ou partiellement francophones.

1.3 Elle a son siège à Paris.

1.4 La langue officielle et de travail de l'ensemble des organes de l'Assemblée est le français.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

2.1 L'Assemblée a pour objectifs :

- 2.1.1 de représenter auprès des instances de la Francophonie les intérêts et les aspirations des peuples de l'espace francophone ;
- 2.1.2 de promouvoir la démocratie, l'Etat de droit et les droits de la personne, plus particulièrement au sein de la communauté francophone ;
- 2.1.3 d'apporter une perspective politique aux instances de la Francophonie ;
- 2.1.4 de se saisir de toutes questions l'intéressant, notamment celles relatives à l'actualité politique internationale, et de transmettre des avis en conséquence aux instances de la Francophonie ;
- 2.1.5 de s'assurer que les Déclarations et résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage, ci après appelée le « Sommet », sont mises en œuvre et exécutées par l'Organisation internationale de la Francophonie et les opérateurs dans les délais requis ;
- 2.1.6 de favoriser la coopération et de renforcer la solidarité au sein de la communauté francophone, dans le respect du droit au développement ;
- 2.1.7 de faire connaître et de promouvoir le rôle international des parlementaires ;
- 2.1.8 de contribuer au développement et à la connaissance réciproque des cultures et des civilisations des peuples qui font un usage habituel de la langue française, sans être de culture et de civilisation françaises ;
- 2.1.9 de contribuer au rayonnement de la langue française.

ARTICLE 3 : FONCTIONS ET ACTIVITÉS

- 3.1 L'Assemblée est un lieu de débats, de propositions et d'échanges d'informations sur tous les sujets d'intérêt commun à ses membres.
- 3.2 Elle entretient des relations régulières avec les institutions de la Francophonie et ses instances, notamment en entendant et en questionnant le Secrétaire général de la Francophonie lors de ses Sessions. À titre consultatif, elle émet des avis à leur demande et formule, le cas échéant, des recommandations de sa propre initiative.
- 3.3 Elle engage et met en œuvre des actions dans les domaines de la coopération interparlementaire et du développement de la démocratie.
- 3.4 Elle entretient également des relations avec les associations et organismes francophones ainsi qu'avec les autres assemblées parlementaires internationales.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

- 4.1 L'assemblée se compose de parlements et de groupes de parlementaires partageant les valeurs de la Francophonie telles que définies par la Charte de la Francophonie et par les Déclarations des Sommets et des Conférences ministérielles. Ils se constituent en sections.
- 4.2 Les sections membres sont formées par des parlements ou au sein des parlements des États ou communautés où la langue française, est langue officielle, langue d'administration ou langue d'usage courant.
- 4.3 Les sections associées sont formées par des parlements ou au sein des parlements d'autres États ou communautés qui font usage de la langue française, notamment dans les réunions internationales, et qui encouragent l'usage, l'enseignement et la diffusion de la langue française.

4.4 Il est formé dans les États unitaires une seule section nationale.

4.5 Dans les États de constitution fédérale, en plus de la section issue du parlement national ou fédéral, des sections issues des parlements des États, des provinces ou des cantons peuvent être créées dans les mêmes conditions que les sections nationales. Il en est de même des sections issues des assemblées de communautés qui disposent d'un monopole de compétence législative dans certains domaines.

ARTICLE 5 : SECTIONS

5.1 Une section regroupe tout ou partie des membres du parlement dont elle émane. Sa composition politique tend à refléter celle de ce parlement. Elle désigne la délégation qui la représente à l'Assemblée plénière dans les conditions fixées à l'article 9.2.

5.2 Les sections sont constituées à l'initiative ou avec l'accord de leurs parlements. Elles sont libres de leur organisation interne dans le respect du présent règlement. Elles désignent un Secrétaire administratif.

5.3 Toute demande d'adhésion d'une section doit être introduite par une lettre de motivation du Président du parlement intéressé, adressée au Bureau. Elle doit comporter la liste de ses membres, la composition de son bureau, la description de son organisation interne, la désignation de son siège ainsi qu'un dossier comportant notamment des informations relatives à la place de la langue française dans l'Etat ou la communauté concernés. La nature et l'étendue des droits et obligations des membres et des membres associés sont déterminées par le texte portant statut et modalités d'adhésion

5.4 Les sections décident de leurs activités dans le cadre des orientations de l'Assemblée. Elles prennent les dispositions pour maintenir une liaison régulière avec le Secrétariat général auquel elles communiquent, chaque année, un rapport sur leurs activités ainsi que la liste de leurs membres et la composition de leur Bureau.

5.5 Chaque section a le devoir de saisir son parlement et d'informer son gouvernement des résolutions, recommandations et avis adoptés par l'Assemblée, de contribuer à leur mise en œuvre et de tenir au courant le Secrétariat général, notamment dans son rapport annuel, des actions entreprises et des résultats obtenus.

5.6 Au cas où l'ordre constitutionnel d'un Etat est renversé et que le parlement de cet Etat, membre de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est dissous ou privé de ses pouvoirs, la section représentant ce parlement est suspendue jusqu'au rétablissement d'un ordre constitutionnel conforme aux principes fondamentaux qui inspirent l'Assemblée.

5.7 Toute section dont la suspension vient d'être levée est mise sous observation pendant une période de deux ans. Si des problèmes sont constatés au cours de cette période, le Bureau et l'Assemblée plénière sont saisis de cette question et prennent les mesures appropriées.

ARTICLE 6 : OBSERVATEURS

6.1 Le Bureau peut octroyer le statut d'observateur permanent à une assemblée parlementaire internationale ou à un parlement dans lequel il n'existe pas de section. Les délégations d'observateurs doivent être composées de parlementaires francophones. Toute demande d'attribution du statut d'observateur permanent doit être introduite par une lettre de motivation du Président du parlement ou de l'assemblée intéressés, adressée au Bureau.

6.2 Le Bureau peut inviter des parlementaires francophones membres d'un parlement dans lequel il n'existe pas de section, à assister à une Session de l'Assemblée à titre d'observateur.

6.3 Les membres des délégations d'observateurs siègent à l'Assemblée sans droit de vote. Ils ont droit à la parole sur autorisation du Président de l'Assemblée. La nature et l'étendue

des droits et obligations des observateurs sont déterminées par le texte portant statut et modalités d'adhésion.

ARTICLE 7 : SESSION

L'Assemblée se réunit en Session pour une durée déterminée par le Bureau. Elle se réunit en Session extraordinaire soit sur décision du Bureau, soit à la demande de la majorité des sections membres.

TITRE II - ORGANES DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 8 : ÉNUMÉRATION DES ORGANES

Les organes de l'Assemblée sont l'Assemblée plénière, le Bureau, la délégation permanente, le Secrétariat général, les commissions, les assemblées régionales et le réseau des femmes parlementaires.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

9.1 L'Assemblée se réunit en Assemblée plénière lors de chaque Session. Elle fixe son ordre du jour en tenant compte des priorités décidées par le Sommet et des activités des autres instances de la Francophonie.

9.2 L'Assemblée plénière est composée de délégations des sections membres et sections associées. Le nombre maximum de délégués de chaque section admis à participer à la Session est établi par le Bureau.

9.3 L'Assemblée plénière :

9.3.1 délibère sur tout sujet d'intérêt commun ; elle adopte des motions, vote des résolutions et émet des avis et recommandations conformes à ses objectifs ;

9.3.2 débat des sujets traités par les institutions et de la Francophonie et ses instances et émet, à titre consultatif, des avis et des recommandations ;

9.3.3 s'informe de la préparation et du suivi des décisions du Sommet, notamment en auditionnant et en questionnant le Secrétaire général de la Francophonie ;

9.3.4 ratifie tout accord ou toute convention passée entre l'Assemblée et d'autres organisations ;

9.3.5 adopte et modifie le règlement de l'Assemblée ;

9.3.6 élit les membres du Bureau, et successivement, sur proposition de ce Bureau, avant la clôture de la Session, le Président, le Premier Vice-président, les Vice-présidents et le Trésorier dans une perspective de rotation géographique des postes ;

9.3.7 décide, sur proposition du Bureau, de l'admission de sections, de la modification de leur statut ou de leur radiation ainsi que de l'attribution du statut d'observateur permanent ;

9.3.8 se prononce, à chaque Session, sur le rapport d'activité du Secrétaire général parlementaire et sur le rapport financier du Trésorier ;

9.3.9 approuve les comptes de l'Assemblée ;

9.3.10 statue sur toutes les questions préalables qui lui sont présentées ;

9.3.11 confère, sur proposition de leur section d'origine, l'honorariat à d'anciens parlementaires qui ont rendu d'éminents services à l'Assemblée et à la Francophonie.

9.4 Le Bureau peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée plénière, notamment, le Président de la Conférence ministérielle de la Francophonie ou son représentant membre de ladite Conférence, le Secrétaire général de la Francophonie et l'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie.

9.5 Les débats de l'Assemblée plénière sont publics, sauf décision contraire prise par elle. Ils font l'objet d'un relevé de décisions est diffusé aux sections et aux observateurs.

ARTICLE 10 : BUREAU

10.1 Le Bureau se compose de douze à dix-huit membres élus, émanant de sections membres, dont le Président, le Premier Vice-président, les Vice-présidents et le Trésorier. Leur mandat se termine à la fin de la deuxième Session suivant celle de leur élection.

10.2 Le Secrétaire général parlementaire, les chargés de mission, les Présidents de commission et la Présidente du réseau des femmes parlementaires en sont membres de droit.

10.3 Si la section dont le pays accueille le Sommet n'est pas représentée au Bureau, elle désigne, lors de la Session tenue au cours de l'année civile précédant la tenue de la Conférence, un de ses membres pour siéger au Bureau comme membre de droit pour un mandat qui se termine à la fin de la Session qui suit ladite Conférence.

10.4 Le Bureau reflète équitablement la composition géographique de l'Assemblée.

10.5 Le Premier Vice-président a vocation à succéder au Président lors du renouvellement du Bureau.

10.6 Sauf décision exceptionnelle contraire prise par le Bureau, le Président, le Premier Vice-président et le Secrétaire général parlementaire appartiennent à des régions différentes.

10.7 En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, la section concernée désigne un autre parlementaire comme remplaçant.

10.8 En cas de vacance du siège d'un membre du Bureau, la section qu'il représentait désigne un autre parlementaire pour combler la vacance pour la durée restante du mandat.

10.9 En cas de vacance à l'un des postes de Président, Premier Vice-président, Vice-président ou Trésorier, la section de l'ancien titulaire propose un candidat au poste vacant. Le Bureau agissant alors par délégation de l'Assemblée, en application de l'article 10.10.1, pourvoit à la vacance pour la durée restante du mandat.

ATTRIBUTIONS (Bureau)

10.10 Le Bureau :

10.10.1 contrôle l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière dont il exerce les pouvoirs par délégation ;

10.10.2 veille à l'application des motions adoptées, des résolutions prises, des avis et recommandations émis par l'Assemblée plénière et peut prendre, à cet égard, toute décision qu'il juge utile ;

10.10.3 prépare les travaux de la Session ;

10.10.4 coordonne l'activité des commissions permanentes, qui lui rendent compte de leurs travaux dans l'intervalle des Sessions ;

10.10.5 examine, sur rapport du Secrétariat général, les questions relatives à l'admission de sections, à la modification de leur statut ou de leur radiation ainsi qu'à l'attribution du statut d'observateur permanent, et soumet ces questions à l'Assemblée plénière ;

10.10.6 adopte le budget de l'Assemblée ;

10.10.7 arrête les dispositions relatives au personnel du Secrétariat général sur la proposition du Secrétaire général parlementaire ;

10.10.8 crée, le cas échéant, des groupes de travail temporaires à objet précis et limité.

RÉUNION (Bureau)

10.11 Le Bureau se réunit, sur convocation de son Président, au moins deux fois par an. Il se réunit exceptionnellement à la demande de la moitié de ses membres.

10.12 Le quorum est fixé à la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

10.13 Le Bureau peut également, et à titre exceptionnel, associer à ses réunions les Présidents de sections non représentées en son sein ou les chefs de délégation, avec voix consultative et sous forme de Bureau élargi.

10.14 Les réunions du Bureau font l'objet d'un relevé de décisions et d'un compte rendu, qui sont diffusés à toutes les sections

DÉLÉGATION PERMANENTE

10.15 Le Bureau comporte une délégation permanente composée du Président, du Secrétaire général parlementaire, du Premier Vice-président, des Vice-présidents et du Trésorier. Elle se réunit sur convocation du Président au siège de l'Assemblée ou dans tout autre endroit déterminé par lui.

10.16 À défaut de la majorité de ses membres, le quorum est constitué lorsque sont présents le Président, le Secrétaire général parlementaire, le Trésorier et au moins un Vice-président.

10.17 Elle est habilitée à se prononcer, à la demande du Secrétaire général parlementaire sur des questions administratives exceptionnelles.

10.18 Elle contrôle la mise en œuvre des programmes de coopération interparlementaire conformément aux orientations données par l'Assemblée plénière.

10.19 Elle propose la date et le lieu des Assemblées plénières et établit l'ordre du jour provisoire.

10.20 Elle propose au Bureau les programmes et le budget annuel de l'Assemblée.

10.21 Elle est habilitée, conformément aux dispositions de l'article 20, à se prononcer sur la situation des sections qui ne remplissent pas leurs obligations financières vis-à-vis de l'Assemblée.

10.22 Entre les séances du Bureau, elle exerce tous les pouvoirs du Bureau et fait rapport de ses activités à la prochaine réunion du Bureau.

PRÉSIDENT

10.23 Le Président :

10.23.1 assure la présidence de l'Assemblée ;

10.23.2 préside le Bureau, la Délégation permanente et l'Assemblée plénière ;

10.23.3 assure avec le Secrétaire général parlementaire la représentation de l'Assemblée auprès des instances nationales et internationales.

10.24 Il est assisté par les Vice-présidents qui le représentent, le cas échéant.

10.25 Dans l'intervalle des Sessions annuelles ou des réunions du Bureau, le Président peut, en concertation avec le Secrétaire général parlementaire et après consultation des autres membres de la délégation permanente, prendre toutes décisions urgentes, notamment d'ordre financier, que requiert l'intérêt de l'Assemblée. Il les soumet à la ratification du prochain Bureau.

TRÉSORIER

10.26 Le Trésorier :

10.26.1 propose un projet de budget qu'il soumet au Bureau pour adoption ;

10.26.2 contrôle l'exécution du budget ;

10.26.3 fait rapport sur le budget et sur les comptes devant la délégation permanente ;

10.26.4 présente le rapport financier de l'Assemblée à l'Assemblée plénière ;

10.26.5 présente à l'approbation de l'Assemblée plénière les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

11.1 Le Secrétariat général, établi au siège de l'Assemblée, comprend un Secrétaire général parlementaire et un Secrétaire général administratif. Ils sont assistés d'un ou de plusieurs conseillers ou adjoints administratifs.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PARLEMENTAIRE

11.2 Le Secrétaire général parlementaire est élu par l'Assemblée plénière sur proposition de sa section avant la clôture de la Session. Son mandat se termine à la fin de la deuxième Session ordinaire suivant celle de son élection.

11.3 En cas d'empêchement survenu au cours de son mandat, le Bureau, ou en cas d'urgence, le Président procède à la nomination d'un remplaçant, sur proposition de la section à laquelle appartient le Secrétaire général parlementaire sortant.

11.4 Le Secrétaire général parlementaire :

11.4.1 est responsable de l'administration du Secrétariat général de l'Assemblée ; il dispose du pouvoir de signature sur le ou les comptes de l'Assemblée ;

11.4.2 prépare les décisions du Bureau ;

11.4.3 est chargé, sous l'autorité du Bureau, de l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière et du Bureau et, dans ce cadre, prend toute initiative conforme aux orientations et aux principes déterminés par l'Assemblée ;

11.4.4 rend compte au Bureau et à l'Assemblée plénière et, dans ce cadre, présente son rapport d'activité ;

11.4.5 mandate, en liaison avec le Président de l'Assemblée, l'Assemblée régionale ou son Chargé de mission régional pour représenter l'Assemblée auprès d'organisations parlementaires ou d'organismes francophones ou, le cas échéant, pour entretenir des relations avec eux.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADMINISTRATIF

11.5 Le Secrétaire général administratif est nommé par le Président de l'Assemblée, sur proposition du Secrétaire général parlementaire, après accord du Bureau. En cas d'empêchement ou de vacance, le Président peut recourir aux dispositions de l'article 10.25.

11.6 Le Secrétaire général administratif :

11.6.1 assiste le Secrétaire général parlementaire et le Président dans leurs tâches ;

11.6.2 est responsable de l'exécution du budget sous le contrôle du Trésorier ;

11.6.3 exerce par délégation du Secrétaire général parlementaire les pouvoirs pour tout ce qui concerne la gestion du Secrétariat général ;

11.6.4 préside le comité des Secrétaires administratifs.

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS

11.7 Les Secrétaires administratifs des sections ont accès de droit aux séances de l'Assemblée plénière et aux réunions du Bureau et des Commissions. Les Secrétaires administratifs des sections auxquelles appartiennent les membres du Bureau ont accès de droit aux réunions du Bureau.

11.8 Il est créé au niveau du Secrétariat général de l'Assemblée un comité des Secrétaires administratifs. Les Secrétaires administratifs des sections en sont les membres. Les Conseillers du Secrétariat général peuvent y participer.

11.9 Le comité a pour objectifs :

11.9.1 d'aider les sections dans l'accomplissement de leur tâche, conformément aux buts poursuivis par l'Assemblée ;

11.9.2 d'assurer la liaison entre les sections et le Secrétariat général ;

11.9.3 de coordonner l'activité des différentes sections.

11.10 Il tient ses réunions à l'occasion de la Session. Il peut également se réunir à l'initiative du Secrétaire général parlementaire.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

12.1 L'Assemblée constitue ses commissions permanentes. Elle peut en outre créer des commissions spéciales, des sous-commissions ou des groupes de travail mixtes réunissant des membres de plus d'une commission lorsque les sujets étudiés peuvent relever de la compétence de plusieurs commissions.

COMPOSITION

12.2 Chaque section membre ou associée est représentée dans au moins une Commission.

12.3 En cas d'empêchement d'un délégué ou de vacance d'un des sièges d'une commission, la section concernée désigne un autre parlementaire comme remplaçant.

12.4 Chaque commission élit pendant la Session son Bureau, composé d'un Président choisi parmi les délégués de sections membres, de deux Vice-présidents et d'un maximum de quatre rapporteurs dont le mandat se termine à la fin de la deuxième Session suivant celle de leur élection.

12.5 En cas d'empêchement aux postes de Président, de Vice-président ou de rapporteur, les dispositions de l'article 12.3 sont appliquées. En cas de vacance à ces postes, la section de l'ancien délégué propose un candidat à sa succession. La commission procède à l'élection à ce poste à sa prochaine réunion. En attendant cette réunion, le Président de la commission ou en cas d'empêchement le Bureau de ladite commission, peut décider de pourvoir, à titre provisoire, au poste vacant afin d'assurer le fonctionnement de la commission.

ATTRIBUTIONS

12.6 Les commissions permanentes sont :

12.6.1 la commission politique, qui examine les questions politiques, l'Etat de droit dans le monde francophone, les rapports avec les institutions francophones, les orientations générales de l'Assemblée ainsi que les questions juridiques relatives au règlement et à ses dispositions d'application ;

12.6.2 la commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles, qui examine les questions relatives à l'expression culturelle en langue française, l'éducation, la formation, la communication, les technologies de l'information et des communications et l'audiovisuel ;

12.6.3 la commission des affaires parlementaires, qui examine les questions parlementaires d'intérêt commun, les orientations générales de la coopération interparlementaire, les questions juridiques dans l'espace francophone, les droits et libertés et le développement de la démocratie ;

12.6.4 la commission de la coopération et du développement, qui examine les questions relatives au développement humain (santé, population et pauvreté), au développement durable (environnement, énergie et agriculture) et au développement économique, sous l'angle de la coopération, de la démocratie et de la solidarité.

12.7 Les commissions déterminent les sujets d'intérêt de leur compétence en prenant en compte les priorités arrêtées par le Sommet. Elles établissent des rapports sur les questions étudiées. Elles peuvent proposer à l'Assemblée plénière des motions, résolutions, avis ou recommandations qui sont présentés par le Président et le rapporteur de la commission concernée. Elles peuvent adopter des Déclarations par consensus dans l'intervalle des Assemblées plénières.

RÉUNIONS

12.8 Les commissions se réunissent pendant la Session. Entre les Sessions, les commissions peuvent se réunir à l'initiative du Président de la commission ou à la demande de la majorité de ses membres. Lors de leurs réunions, les commissions peuvent se constituer en sous-commissions après en avoir informé le Bureau.

12.9 Le Président de la commission dirige les débats. Les règles prévues pour les séances de l'Assemblée plénière sont applicables aux réunions des commissions.

12.10 Les réunions des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire de la commission concernée, mais font l'objet d'un compte rendu qui est diffusé à toutes les sections dans les meilleurs délais.

12.11 Le Président d'une commission peut inviter des personnalités ne faisant pas partie de l'Assemblée à participer aux travaux de la commission.

ARTICLE 13 : RESEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES

13.1 Le réseau des femmes parlementaires réunit toutes les femmes des sections de l'Assemblée.

13.2 Le réseau a pour objectifs :

- ▶ de promouvoir une meilleure participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle et ce, tant au niveau national que dans l'ensemble de l'espace francophone ;
- ▶ de renforcer la place et le rôle des femmes dans les parlements membres et dans les organisations internationales ;
- ▶ de favoriser les échanges d'expérience et d'encourager la solidarité entre femmes parlementaires ;
- ▶ de contribuer à la défense des droits de l'Homme, particulièrement ceux de la jeune fille, de l'enfant et de la mère.

13.3 Le réseau participe par ses débats, propositions et échanges d'informations, à la réflexion menée au sein de l'Assemblée tant sur les questions intéressant spécifiquement les femmes que sur celles qui concernent l'ensemble de l'espace francophone. Il adopte des rapports pour avis qui sont transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée. Ces rapports portent sur les textes présentés par les commissions à l'Assemblée plénière.

13.4 La Présidente du réseau des femmes parlementaires rend compte des activités du réseau au Bureau et à l'Assemblée plénière.

13.5 Le réseau adopte et modifie ses statuts dans le respect du présent règlement.>

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉES RÉGIONALES

14.1 Les sections d'une région telle que définie par l'Assemblée peuvent se réunir en Assemblée régionale.

14.2 L'Assemblée régionale assure la mise en œuvre des objectifs de l'Assemblée dans le contexte particulier de la région.

14.3 Elle est également un lieu de propositions et de débats, dont les conclusions sont communiquées au Bureau et à l'Assemblée plénière de l'Assemblée par les Chargés de mission et le Secrétaire général parlementaire.

14.4 Les Chargés de mission, désignés par le Bureau sur proposition des Assemblées régionales :

14.4.1 le représentent dans leur région ;

14.4.2 assistent le Secrétaire général parlementaire ;

14.4.3 rendent compte des activités régionales au Bureau et à l'Assemblée plénière.

14.5 La section du chargé de mission peut, le cas échéant, demander aux sections de la région concernée de participer au financement de son mandat.

14.6 Chaque Assemblée régionale arrête librement son règlement intérieur dans le respect du présent règlement.

14.7 Chaque région désigne un Secrétaire administratif de la région.

TITRE III - SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

ARTICLE 15 : ORDRE DU JOUR

15.1 La délégation permanente établit l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée plénière. Celui-ci est transmis sans délai aux sections, qui peuvent faire parvenir au Bureau, au plus tard soixante jours avant la réunion de la Session, leurs propositions de modification et d'inscription de questions supplémentaires, afin de permettre au Secrétariat général d'en informer immédiatement les participants à la Session.

15.2 Le projet d'ordre du jour, examiné et approuvé par le Bureau, doit être affiché et distribué avant l'ouverture de la Session. L'ordre du jour définitif est arrêté par l'Assemblée plénière, lors de sa première séance, avant l'examen de toute autre question.

15.3 Pour chaque point de l'ordre du jour, la durée des débats peut être limitée par le Bureau.

ARTICLE 16 : TENUE DES DÉBATS

16.1 Le Bureau de l'Assemblée plénière est celui de l'Assemblée. Il dispose de tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée plénière.

16.2 Le Président :

16.2.1 dirige les débats de l'Assemblée plénière ;

16.2.2 peut se faire remplacer par un Vice-président ;

16.2.3 est assisté par le Secrétariat général ;

16.2.4 ouvre, suspend et lève les séances ;

16.2.5 veille à la bonne tenue des débats et rappelle à l'ordre tout orateur qui s'écarte de la question discutée ;

16.2.6 règle immédiatement, le cas échéant après avoir réuni le Bureau, tout incident survenu en cours de séance ;

16.2.7 fixe, en cas de besoin, les temps de parole et autorise les délégués à la prendre ;

16.2.8 statue immédiatement et sans débat sur toute demande de rappel au règlement ;

16.2.9 peut, avec l'accord du Bureau, inviter des personnalités ne faisant pas partie de l'Assemblée à prendre la parole devant elle.

16.3 À l'exception des rapporteurs et des auteurs des amendements au projet de résolution débattu, les orateurs parlent dans l'ordre où ils ont demandé la parole. Ils ne doivent pas être interrompus par d'autres délégués, si ce n'est pour un rappel au règlement.

16.4 Pour chaque point de l'ordre du jour, la liste des orateurs est ouverte une heure avant la séance de l'Assemblée plénière et close au début de la même séance au cours de laquelle ce point doit être examiné.

ARTICLE 17 : MOTIONS DE PROCÉDURE

17.1 Une motion de procédure a la priorité sur la question principale dont elle suspend la discussion. L'auteur d'une motion de procédure la présente brièvement en s'abstenant d'aborder le fond de la question principale.

17.2 Dans le débat sur une motion de procédure, le Président peut autoriser toute personne à être entendue en limitant le temps de parole ; il soumet la motion à l'Assemblée plénière.

17.3 La parole est accordée en priorité au délégué qui la demande pour proposer :

17.3.1 le renvoi sine die de la discussion ;

17.3.2 l'ajournement de la discussion ;

17.3.3 la clôture ou la suspension de la séance ;

17.3.4 toute autre motion touchant au déroulement de la séance.

ARTICLE 18 : AMENDEMENTS

18.1 Chaque section peut proposer des amendements aux projets de motion, de résolution, d'avis et de recommandation. Ceux-ci doivent être présentés par écrit et déposés au secrétariat de l'Assemblée plénière avant le début de la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

18.2 Les amendements doivent s'appliquer effectivement au texte qu'ils visent ; ils ne peuvent avoir pour objet que d'apporter une addition, une suppression ou une modification au projet initial, sans en dénaturer ni l'esprit, ni le fond.

18.3 Si deux ou plusieurs amendements s'appliquent aux mêmes mots d'un projet de texte soumis à l'Assemblée plénière, celui qui s'écarte le plus du texte visé est examiné en priorité.

18.4 Si deux ou plusieurs amendements s'excluent mutuellement, l'adoption du premier entraîne le rejet du ou des amendements portant sur les mêmes mots. Si le premier amendement est rejeté, l'amendement suivant dans l'ordre de priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des autres amendements.

18.5 En cas de doute sur la priorité, le Président décide.

18.6 Le Président fixe la durée du débat sur un amendement et le nombre d'intervenants.

ARTICLE 19 : VOTE - QUORUM - MAJORITÉ

19.1 Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées ; le règlement est modifié à la majorité des deux tiers des sections présentes. Il est procédé au vote par section, chaque section disposant d'une voix.

19.2 Le quorum de l'Assemblée plénière est de la moitié des sections qui la composent. Il est requis pour que le vote soit valide.

19.3 Dans le cas des avis et recommandations faites aux instances de la Francophonie, seules les sections dont les États ou gouvernements sont représentés au Sommet ont droit de vote.

19.4 L'élection des membres du Bureau et du Secrétaire général parlementaire est acquise à la majorité absolue des sections présentes ; si un deuxième tour est nécessaire, la majorité

relative suffit. Le scrutin secret doit être accordé s'il est demandé par le Président ou par trois sections au moins.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : FINANCEMENT DE L'ASSEMBLÉE

20.1 Le financement de l'Assemblée est assuré par les sections, qui sont tenues d'y participer. L'Assemblée reçoit des dons ou subventions.

20.2 La participation financière des sections membres comporte :

20.2.1 obligatoirement, un droit fixe, représenté par une cotisation dont le montant est arrêté chaque année par le Bureau ;

20.2.2 facultativement, une contribution exceptionnelle dont le principe, les modalités et le montant sont laissés à la discrétion de chaque section.

20.3 La participation financière des sections associées est fixée par le Bureau.

20.4 Le droit fixe et la participation des sections associées sont versés au cours du premier mois de l'année budgétaire.

20.5 Les versements effectués par une section sont portés à son crédit en déduction des cotisations dont elle est débitrice, chaque versement venant en déduction de la dette la plus ancienne.

20.6 Les sections qui sont représentées au Bureau ou au Bureau des commissions permanentes, sont tenues d'être en règle de leurs obligations (cotisations, droits de chancellerie). Dans le cas contraire, la délégation permanente peut prononcer la déchéance du membre du Bureau ou du membre du Bureau de la commission.

20.7 Toute section qui ne s'est pas acquittée, sans motif jugé valable par la délégation permanente, des cotisations dues par elle au titre de la dernière année civile échue, ne peut participer aux votes à l'Assemblée plénière et lors des réunions des commissions, ni présenter des candidats à sa représentation aux fonctions électives.

20.8 La délégation permanente peut, à l'encontre de toute section qui ne s'est pas acquittée pendant deux années civiles échues de ses cotisations, prononcer selon le cas :

20.8.1 l'exclusion des programmes de coopération interparlementaire de l'Assemblée ou la suspension du bénéfice desdits programmes en cours ;

20.8.2 l'interdiction de présenter des propositions dans l'Ordre de la Pléiade ;

20.8.3 l'impossibilité d'envoyer de jeunes participants au Parlement francophone des jeunes.

20.9 Toute section qui ne s'est pas acquittée, sans motif jugé valable par la délégation permanente, de ses cotisations pendant trois années civiles échues, ne peut participer aux Sessions et à toutes autres réunions de l'Assemblée.

20.10 Toute section qui, pendant plus de quatre années civiles échues, ne s'est pas acquittée de ses cotisations ou n'a pas participé aux activités de l'Assemblée n'est plus membre de l'Assemblée.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Sur la proposition du Bureau, l'Assemblée plénière détermine en tant que de besoin les dispositions d'application du présent règlement. Ces dispositions ne pourront être contraires au présent règlement.

ARTICLE 22 : RÉVISION DU RÈGLEMENT

Conformément aux articles 9.3.5 et 18, la révision du présent règlement est de la compétence de l'Assemblée plénière.

Le présent texte a été adopté lors de la XXXVe Session de l'Assemblée qui s'est tenue à Paris (France) du 2 au 6 juillet 2009.

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie se compose de Parlements et de groupes de parlementaires partageant les valeurs de la Charte de la Francophonie. Ils se constituent en sections.

81 membres

Albanie	Alberta	Andorre
Arménie	Belgique (Communauté française/Wallonie-Bruxelles)	Bénin
Bosnie Herzégovine	Bulgarie	Burkina Faso
Burundi	Cambodge	Cameroun
Canada	Cap Vert	Catalogne
CEMAC (Parlement de la)	Colombie-Britannique	Comores
Confédération parlementaire des Amériques (COPA)	Congo	Côte d'Ivoire
Croatie	Egypte **	Forum des francophones du Parlement européen
France	Gabon	Genève (Canton de)
Géorgie	Grèce	Guinée
Guinée Équatoriale	Haïti	Hongrie
Ile-du-Prince-Édouard	Jersey	Jura
Laos	Lettonie	Liban
Lituanie	Louisiane	Luxembourg
Macédoine (ex-République yougoslave de)	Madagascar	Maine
Mali	Manitoba	Maroc
Maurice	Mauritanie	Moldavie
Monaco	New Hampshire	Niger
Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Ontario
Parlement Bénélux	Parlement panafricain	Pologne
Québec	République arabe syrienne *	République centrafricaine *
République démocratique du Congo	République tchèque	Roumanie
Rwanda	Saskatchewan	Sénégal
Serbie	Seychelles	Suisse
Tchad	Togo	Tunisie **
UEMOA	Valais (Canton du)	Vallée d'Aoste
Vanuatu	Vaud (Canton de)	Vietnam

* sections actuellement suspendues

** sections actuellement non reconstituées

Font: <http://apf.francophonie.org/spip.php?rubrique2>

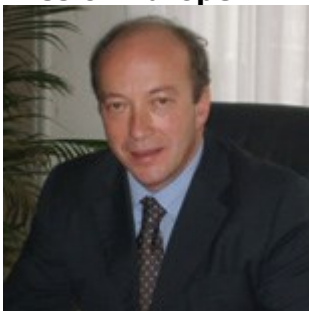
Les instances de l'APF

L'Assemblée émane des Parlements et Assemblées exerçant le pouvoir législatif dans des États ou des communautés totalement ou partiellement francophones.

Les organes de l'Assemblée sont :

- ▶ l'**Assemblée plénière**, réunie annuellement en session ordinaire ;
- ▶ le **Bureau**, composé de douze à dix-huit membres élus ;
- ▶ la **délégation permanente du Bureau** ;
- ▶ le **Secrétariat général**, sous la direction d'un Secrétaire général parlementaire ;
- ▶ les Commissions permanentes :
 - **Commission politique**
 - **Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles,**
 - **Commission des affaires parlementaires,**
 - **Commission de la coopération et du développement ;**
- ▶ les **assemblées régionales** responsables de la mise en oeuvre des objectifs de l'Assemblée dans le contexte particulier des régions ;
- ▶ le **Réseau des femmes parlementaires.**

Secrétariat administratif

Jean-Paul WAHL, Chargé de mission Europe 	Viviane GERARD, Secrétaire administrative 
Député - Bourgmestre de la ville de Jodoigne	Chef du service des Relations extérieures

Parlement de la Communauté française
6, rue de la Loi
1000 BRUXELLES – Belgique
Tél : 32 (2) 506.38.14
Télécopieur : 32 (2) 506.39.80
Courriel (Email) : [Viviane Gérard](#)

Assemblée régionale Europe de l'A.P.F

Règlement intérieur

Le présent texte a été adopté lors de la VIIème Assemblée régionale Europe qui s'est tenue à Aoste du 10 au 12 avril 1991.

- [I. Composition](#)
- [II. Réunions](#)
- [III. Attributions de l'Assemblée](#)
- [IV. Commissions, groupes de travail et missions d'information](#)
- [V. Chargé de mission](#)
- [VI. Financement](#)

I. Composition

Article 1er

L'Assemblée régionale Europe de l'A.P.F. se compose des sections européennes de l'A.P.F.

II. Réunions

Article 2

1. L'Assemblée régionale se réunit en principe une fois par an, en un lieu, à une date et pendant une durée fixés de commun accord par le Chargé de mission et le Président de la section invitante. L'Assemblée peut également être convoquée à la demande de la majorité des sections qui la composent.

2. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée régionale est arrêté par la Conférence des Présidents. Celle-ci est composée des présidents des sections membres. Elle peut associer à ses travaux les présidents des commissions et des groupes de travail. Le Chargé de mission la convoque et la préside.

3. Chaque section a droit à quatre délégués aux sessions de l'Assemblée régionale. En vue d'intégrer la dimension européenne à l'Assemblée régionale Europe et de renforcer la Francophonie au sein des institutions européennes, chaque section dont le pays est membre de l'Union européenne est invitée à associer à sa délégation au moins un membre du Parlement européen élu dans son pays.

4. Le Vice-Président international européen ainsi que le Secrétaire général parlementaire participent de droit aux réunions de l'Assemblée, des commissions et groupes de travail de la Région.

5. Les séances plénières se tiennent conformément aux dispositions ou règlement de l'A.P.F.

III. Attributions de l'Assemblée

Article 3

1. L'Assemblée définit la position de la Région sur tout problème à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée générale.
2. Conformément au règlement de l'A.P.F., elle propose au Bureau international le Chargé de mission et désigne le Secrétaire administratif de la Région.

IV. Commissions, groupes de travail et missions d'information

Article 4

1. L'Assemblée régionale ou, entre les sessions, la Conférence des Présidents peut décider la constitution de commissions, de groupes de travail ou de missions d'information en, en fixant la composition, la durée et l'objet.
2. Les dispositions relatives au fonctionnement des commissions dans le règlement de l'A.P.F. s'appliquent aux commissions de l'Assemblée régionale.

V. Chargé de mission

Article 5

1. Le Chargé de mission préside l'Assemblée régionale.
2. Il fait rapport au Bureau international des activités de la Région.
3. Il est le porte-parole de la Région lorsque des points de vue communs se sont dégagés.
4. Il contrôle l'exécution des décisions prises par l'Assemblée régionale.
5. Son mandat est renouvelable à chaque Assemblée régionale.
6. Le Secrétaire administratif de la Région désigné par l'Assemblée régionale assiste le Chargé de mission.

VI. Financement

Article 6

La charge financière des mandats et des fonctions administratives au sein de l'Assemblée régionale incombe exclusivement à la section à laquelle appartiennent les titulaires de ces mandats ou de ces fonctions.

Membres de la secció d'Europa - APF

Descriptif des institutions parlementaires des sections

Albanie	Andorre	Arménie	Benelux
Bulgarie	Belgique/Communauté française/Wallonie-Bruxelles	Catalogne	Croatie
France	Genève	Géorgie	Hongrie
Jersey	Jura	Lettonie	Lituanie
Luxembourg	Ex-République yougoslave de Macédoine	Moldova	Monaco
Pologne	Roumanie	Serbie	Suisse
Tchèque	Valais	Vallée d'Aoste	Vaud

Font: <http://apf.pcf.be/ROOT/APF/main.html?menu>